



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mai 2003

## Cinquante-septième session

Point 123 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/768)]

#### 57/307. Administration de la justice au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001,

Considérant qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace est indispensable si l'on veut que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies soient assurés d'être traités de manière juste et équitable et qu'un tel système est important si l'on veut que la réforme de la gestion des ressources humaines dans l'Organisation soit couronnée de succès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat<sup>1</sup>,

Ayant examiné également le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours »<sup>2</sup> et les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination<sup>3</sup>,

Ayant examiné en outre le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup> et la lettre adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>5</sup>,

Affirmant qu'il importe de poursuivre l'action menée pour faire en sorte que l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies soit de la plus haute qualité,

Affirmant également l'importance de l'exemple donné par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'employeur,

1. Souligne qu'il est urgent de faire en sorte que l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies soit efficace et rapide et prie le Secrétaire général de

<sup>1</sup> A/56/800.

<sup>2</sup> Voir A/57/441.

<sup>3</sup> Voir A/57/441/Add.1.

<sup>4</sup> A/57/736.

<sup>5</sup> A/C.5/57/25.

veiller à ce que le système d'administration de la justice y soit gouverné par la volonté d'atteindre les plus hauts niveaux d'efficacité, de compétence et d'intégrité et par l'impératif de l'application des principes de la garantie d'une procédure régulière et d'un traitement équitable ;

2. *Est troublée de constater* que les rapports sur la question ne lui ont pas été soumis à sa cinquante-sixième session, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 55/258, ce qui s'ajoute au fait que c'est avec retard qu'ils ont été publiés en vue de leur examen à la présente session ;

3. *Regrette* que le système actuel d'administration de la justice au Secrétariat reste lent, pesant et coûteux ;

4. *Regrette également* les lenteurs de la procédure de recours et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un directeur de département ou de programme dont une décision a été contestée par un requérant coopère pleinement et s'acquitte de son obligation de rendre compte dans le cadre du système interne d'administration de la justice, à tous les stades de la procédure ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'indépendance du Tribunal administratif des Nations Unies et la séparation de son secrétariat du Bureau des affaires juridiques, d'étudier la possibilité de rendre le Tribunal financièrement indépendant et de lui faire rapport sur ces questions à sa cinquante-huitième session ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat<sup>1</sup>, du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours »<sup>2</sup>, des observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination<sup>3</sup> et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup> ;

7. *Fait sienne* la recommandation que le Comité consultatif a formulée au paragraphe 8 de son rapport ;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative de demander au Bureau des services de contrôle interne de procéder à une étude de gestion de l'ensemble de la procédure de recours et, à cet égard, souscrit aux observations et aux recommandations formulées aux paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité consultatif ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session, un rapport offrant, compte dûment tenu des conclusions du Bureau des services de contrôle interne, des moyens possibles de renforcer l'administration de la justice en garantissant la transparence et l'équité de la façon dont la justice est assurée à l'intention des fonctionnaires de l'Organisation ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de présenter dans son rapport des mesures visant à faire en sorte qu'il faille moins longtemps pour régler les affaires, notamment en fixant des délais à tous les stades de la procédure ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne aborde dans son rapport non seulement les procédures et fonctions concernant la Commission paritaire de recours, mais aussi celles qui concernent la Liste des conseils, le Groupe du droit administratif et les secrétariats de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline, en indiquant comment elles influent sur l'administration de la justice et y contribuent ;

12. *Se félicite* de la création du poste d'Ombudsman, destiné à renforcer les mécanismes informels de règlement des conflits ;

13. *Juge utile* l'organisation de stages d'initiation au droit à l'intention des nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline, et engage le Secrétaire général à poursuivre dans cette voie, sans que cela ait des incidences budgétaires supplémentaires ;

14. *Convient* qu'il serait bon de renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies en modifiant son statut afin qu'il soit requis des candidats au Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou dans le domaine qui y correspond dans leur pays, comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 13 de son rapport, et décide de statuer sur la question à sa cinquante-huitième session ;

15. *Note* que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont soumis à deux systèmes différents d'administration de la justice et, à ce propos, prie le Corps commun d'inspection de continuer à examiner la possibilité d'harmoniser les statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en gardant à l'esprit l'information qui figure aux paragraphes 39 à 42 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> afin que l'Assemblée générale examine cette question à sa cinquante-neuvième session ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'analyser de manière plus approfondie quelles seraient les incidences si les chefs de secrétariat collaboraient avec les associations de personnel à l'élaboration de systèmes généraux d'assurance juridique couvrant les frais de conseil et de représentation des fonctionnaires, en vue d'assurer l'égalité de tous les fonctionnaires engagés dans une procédure contradictoire et d'ouvrir le plus largement possible aux fonctionnaires l'accès à l'administration de la justice ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer la Liste des conseils, si nécessaire, en tenant compte du rapport d'étude de gestion que doit soumettre le Bureau des services de contrôle interne ;

18. *Déclare* que les fonctionnaires nommés à des organes paritaires d'administration de la justice exercent des fonctions qui ont un caractère officiel et qui sont utiles à l'Organisation ;

19. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires nommés à des organes paritaires d'administration de la justice soient libérés de leurs obligations opérationnelles pendant un temps suffisant pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités, y compris grâce à un aménagement des activités de leur service ;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Ombudsman et les représentants du personnel, de lui présenter, afin qu'elle les examine à sa cinquante-huitième session, des propositions détaillées concernant le rôle et les activités du Jury en matière de discrimination et autres plaintes ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport annuel sur l'administration de la justice au Secrétariat des statistiques sur le règlement des différends et des renseignements sur les activités de la Liste des conseils ;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de remettre aux États Membres qui en font la demande un exemplaire sur papier du rapport annuel de la Liste des conseils ;

23. *Prie* le Tribunal administratif des Nations Unies de lui présenter un rapport détaillé sur ses activités ;

24. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de définir clairement comment s'articulent les systèmes d'administration de la justice et de responsabilisation des fonctionnaires du Secrétariat dans les cas où les décisions du Tribunal administratif entraînent des pertes pour l'Organisation à la suite d'irrégularités de gestion ;

25. *Demande à nouveau également* au Secrétaire général d'élaborer, à titre prioritaire, un système de responsabilisation effective permettant à l'Organisation de recouvrer les sommes perdues, à la suite de jugements du Tribunal administratif, du fait d'irrégularités de gestion, d'actes répréhensibles ou de fautes lourdes commis par ses fonctionnaires, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session ;

26. *Prie* le Secrétaire général de terminer et de publier rapidement une instruction administrative sur l'application du paragraphe 9 de la section XI de sa résolution 55/258 ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que toute décision ayant une incidence sur le statut du personnel soit communiquée aux fonctionnaires concernés ;

28. *Décide* de modifier comme suit l'alinéa *a* de la disposition 110.4 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies : « Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a été offert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations » ; et d'apporter des modifications similaires à l'alinéa *b* de la disposition 210.1 et à l'alinéa *d* de la disposition 310.1 du Règlement du personnel ;

29. *Décide également* de modifier comme suit l'alinéa *i* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel : « L'intéressé peut se faire représenter devant la chambre, à ses frais, par un conseiller juridique extérieur » ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

83<sup>e</sup> séance plénière  
15 avril 2003